RAPPORT

DES COMITÉS RÉUNIS,

DES FINANCES,

DES IMPOSITIONS ET DES DOMAINES;

SUR LES APANAGES,

PAR M. ENJUBAULT,

MEMBRE DU COMITÉ DES DOMAINES.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, par un Décret du mois d'Octobre, a fixé provisoirement la dépense de la Maison des Princes, frères du Roi; et votre Comité des Finances, en mettant sous vos yeux

le tableau raiſonné de toutes les parties de la dépenſe publique, vous a propoſé de rendre cette fixation définitive. Vous avez ajourné la queſtion, & vous avez voulu, avant de prononcer, entendre votre Comité des Domaines, qui vous a annoncé depuis long-temps ſon travail ſur les Apanages. Il s'eſt empreſſé d'exécuter vos ordres; & pour ſe mettre d'autant plus en état de vous préſenter un plan digne de vous & de ſon objet, il a demandé à ſe réunir à vos Comités d'Impoſitions & de Finances. Ils ſe ſont rendus l'un & l'autre à cette invitation. Quatre Commiſſaires, tirés de chacun de ces Comités, ſe ſont aſſemblés pluſieurs fois pour traiter enſemble ce ſujet important, & je ſuis chargé de l'honorable commiſſion de vous préſenter le réſultat de ces conférences.

Il n'eſt aucune partie de notre légiſlation qui ait éprouvé d'auſſi grands changemens que celle qui a réglé le ſort des enfans de nos Rois ſous les trois dynaſties. Il n'en eſt aucune ſur qui le progrès des lumières ait obtenu une influence auſſi marquée. Dans les premiers temps de la Monarchie, le droit d'aîneſſe, étranger aux lois barbares, étoit abſolument inconnu. l'Empire ſe partageoit en autant de Souverainetés, à peu-près indépendantes, que le dernier Monarque avoit laiſſé d'enfans. Cette première diviſion étoit ſuivie de diviſions nouvelles dans les différentes branches; & le Royaume des Francs, réduit en portions infiniment petites, ſe ſeroit bientôt anéanti, ſi la Fortune, plus ſage que la Loi, n'avoit fait naître des évé-

nemens extraordinaires, propres à détruire l'effet de ces morcellemens progressifs, en réunissant à plusieurs reprises tous les droits sur la même tête.

Sous les Capétiens, la Souveraineté devint indivisible. Le fils aîné du Monarque régnant fut associé à la Couronne du vivant de son père, & les puînés n'eurent en partage que des Provinces que le régime féodal subordonnoit au chef de leur Maison; mais, si l'on en excepte les droits souvent éludés de la Suzeraineté & l'obligation stérile de l'hommage, ils étoient vraiment Souverains dans leur territoire, & la Loi salique, sans application à cet égard, ne les empêchoit pas de transmettre leur patrimoine aux filles. Il n'est personne de vous, Messieurs, qui ne se rappelle, à ce sujet, la célèbre Mahaud d'Artois; & chacun sait que le Comté de Dreux, donné en apanage en 1150 à Robert de France, quatrième fils de Louis-le-Gros, n'est rentré à la Couronne que par l'achat qu'en fit Charles V, des filles de Jeanne de Dreux, arrière-petites filles de Robert. Nous ne citons ce dernier exemple que parce qu'il prouve tout à la fois que les filles pouvoient succéder, & que les Apanagistes pouvoient vendre.

Louis VIII sentit le premier que ces démembremens multipliés, & dont l'effet étoit perpétuel, affoiblissoient la Monarchie, & qu'ils finiroient par l'anéantir. Il donna le premier exemple de l'apanage réversible à défaut d'hoirs. Cette heureuse innovation, adoptée par Philippe-le-Bel, fut perfectionnée par Philippe-le-long; & Charles V, qu'avant la révolu-

tion nous appelions Charles-le-Sage, en fit une loi de l'Etat.

Cette loi, inſpirée par une ſage politique, fut accueillie avec tranſport, & elle n'a reçu juſqu'ici que de légères modifications. Sans nous attacher à la lettre de ce règlement, nous en avons pénétré l'eſprit; il a ſervi de baſe à nos diſcuſſions; & pour procéder avec ordre, & obtenir un réſultat complet, nous avons envisagé ſéparément le paſſé & l'avenir. Nous avons diſtingué les conceſſions poſſibles & purement éventuelles, des conceſſions déjà exiſtantes. Par cette méthode, la queſtion principale s'eſt diviſée d'elle-même en deux branches. La première nous a conduits à examiner ſi, ſous le nouveau régime, il ſeroit encore concédé des apanages réels; la ſeconde, ſi on laiſſeroit ſubſiſter les anciennes conceſſions.

La ſolution de la première partie de ce grand problême n'a éprouvé aucune difficulté; nous ſommes unanimement convenus des principes, & nous ſommes arrivés de front aux mêmes conſéquences.

Nous avons tous reconnu que la Nation uniſſant irrévocablement à ſon domaine le patrimoine de ſes Rois, contractoit par cela même l'obligation de fournir à leurs enfans puînés une ſubſiſtance proportionnée à l'éclat de leur rang & à la ſplendeur de leur origine; que, comme tout autre débiteur, elle avoit le droit de s'acquitter de cette dette de la manière la plus convenable à ſes intérêts, en leur abandonnant des jouiſſances foncières, ou bien en leur aſſignant des rentes annuelles ſur le Tréſor public.

Ces principes adoptés, nous sommes encore tombés d'accord qu'un traitement pécuniaire devoit, sous tous les rapports, obtenir la préférence : une foule de motifs, également puissans, semble devoir le lui assurer. Nous ne croyons pas pouvoir nous dispenser de vous en rendre compte, parce qu'ils sont indépendans des Décrets qui ordonnent la vente des biens domaniaux, & qu'ils doivent encore influer sur la solution de la seconde partie du problême. Autrefois les principaux revenus de la Nation étoient tirés de ses domaines ; c'étoit sur-tout avec leurs produits que le Monarque fournissoit à ses dépenses personnelles, à celles de sa maison, & à l'entretien de ses enfans. Il étoit donc naturel, il étoit indispensable alors d'en détacher une partie, lorsqu'ils se marioient, pour fournir à leur subsistance & aux frais du nouvel établissement. Aujourd'hui les domaines ne forment qu'une très mince portion du revenu public. Cette foible branche est même menacée d'une suppression totale. C'est avec les impôts que la maison du Monarque est, depuis long-temps, défrayée ; ce sont eux qui fourniront désormais à sa liste cilive. C'est de la même source que doivent sortir les traitemens annuels qui seront accordés à ses enfans.

La concession des apanages réels présente d'ailleurs des inconvéniens capables de les faire à jamais proscrire. De grandes possessions territoriales sont toujours accompagnées d'une grande puissance ; elles pourroient dans des temps malheureux, favoriser l'ambition & conduire à une indépendance dangereuse. Les apa-

nages réels coûtent beaucoup à la Nation, & produisent peu à l'Apanagiste. Ils coûtent à la Nation qu'ils privent de la totalité du fonds concédé; ils produisent peu à l'Apanagiste, parce que les frais de régie & d'administration absorbent pour lui la meilleure partie du produit.

S'il subsistoit quelques doutes sur la préférence due au traitement pécuniaire, l'établissement de la liste civile suffiroit pour les dissiper. Il seroit contre toutes les convenances d'accorder aux Princes des jouissances foncières, tandis que le Monarque, chef de leur Maison, seroit réduit à un simple traitement annuel; il en résulteroit un contraste choquant qu'une Constitution sage peut difficilement admettre. L'uniformité des principes d'une bonne législation doit se communiquer à toutes leurs conséquences, qui n'en sont que des développemens. Nous bornerons ici nos réflexions, parce que vous avez d'avance résolu le problême, en ordonnant la vente d'une portion considérable des domaines nationaux, en affranchissant les autres de l'ancienne loi de l'inaliénabilité.

Du reste, vos Comités ont pensé que tout ce que que les loix anciennes avoient sagement établi pour les apanages réels, pouvoit s'appliquer à la rente qu'ils vous proposent de leur substituer; ainsi cette rente apanagère sera payée exclusivement à l'aîné, chef de la branche, sauf les alimens dus à ses puînés. Elle s'éteindra d'elle-même avec la postérité masculine du Prince, premier concessionnaire; elle ne sera susceptible d'aucune hypothèque en faveur des créanciers de l'Apanagiste, qui ne pourront se venger que sur les ar-

rérages échus de ſon temps. Cet affranchiſſement ne ſouffrira qu'une exception en faveur de la veuve, pour ſon douaire viager ſeulement ; & encore cette exception ſera bornée à la moitié de la rente ; l'autre moitié ſera touchée par le ſucceſſeur, franche & quitte de toute dette.

Quelques Membres des Comités réunis ont cru voir dans cette tranſmiſſion une ſubſtitution fidéi-commiſſaire, difficile à concilier avec les principes de notre Conſtitution. Ils n'ont pas fait attention que cette rente n'eſt point une propriété ; qu'elle ne ſe tranſmet point à titre héréditaire ; que le Prince qui la touche, la reçoit des mains de la Nation & ne la tient que d'elle ; qu'elle ne ſuit pas même l'orde des ſucceſſions ; qu'en un mot, cette tranſmiſſion, image de celle de la Couronne, n'a rien de commun avec la ſubſtitution linéale.

Vos Comités réunis n'ont pas cru devoir prendre ſur eux de fixer la quotité des rentes apanagères qui ſeront concédées à l'avenir. Cette fixation éloignée & éventuelle doit porter ſur des baſes trop incertaines & trop variables. Elle dépend du degré de proſpérité qu'atteindront un jour les finances nationales, de la quantité du numéraire que l'économie, les arts & le commerce doivent attirer dans cet Empire, de ſa valeur comparée au prix des denrées, du nombre même des Princes qui ſeront alimentés par le Tréſor public ; elle tient enfin à une foule de circonſtances qu'il ne nous a pas été donné de prévoir. En 1630 le produit des apanages fut porté à 200,000 liv. :

cette ſomme, peut-être ſuffiſante alors, ſeroit aujourd'hui bien au-deſſous des beſoins réels. Ces motifs nous ont déterminés à nous en repoſer ſur les Légiſlatures qui ſeront alors en activité.

La ſeconde branche du problême de droit public que vos Comités réunis ont eu à réſoudre, a ſouffert de plus grandes difficultés. Lorſque, ſous Charles V, les apanages réels furent ſoumis par une loi préciſe, à une perpétuelle réverſion, cette innovation ſalutaire ne parut alors devoir opérer qu'une ſimple ſubſtitution, une eſpèce de majorat qui gênoit la diſpoſition, ſans altérer la propriété. Les Apanagiſtes continuèrent d'en exercer tous les droits; ils inſtituèrent comme auparavant, les Officiers de Juſtice; ils prirent les titres des Seigneuries dont on leur avoit abandonné la jouiſſance; ils firent & reçurent les fois & hommages.

Ces uſages ſe ſont perpétués; ils ſe ſont tranſmis juſqu'à nous. On pourroit ſe laiſſer ſéduire par les apparences, & en conclure que les Princes apanagés ſont vraiment propriétaires. Gardons-nous d'adopter cette opinion viſiblement erronée : le Chef de la Maiſon régnante, ſimple adminiſtrateur des Domaines nationaux, n'a pu tranſmettre à ſes puînés des droits plus étendus que les ſiens. Il n'a pu leur conférer une propriété qui ne réſidoit pas ſur ſa tête. Ils ſont comme lui réduits à une ſimple jouiſſance eſſentiellement précaire ; & la Nation, dont les droits ne peuvent être altérés par des actes qui ne ſont pas émanés d'elle, a conſervé ces droits précieux dans toute leur plénitude.

La maxime que nous avons l'honneur de vous rappeler, n'eſt pas nouvelle. Chopin, l'un des premiers Auteurs qui ayent écrit ſur le Domaine, Chopin qui vivoit dans un ſiècle où le régime féodal n'avoit pas perdu toute ſon énergie, où les lumières philoſophiques dont nous jouiſſons ne brilloient pas encore; eh bien! cet Auteur, par la ſeule force de ſon génie, avoit apperçu cette grande vérité, & avoit eu le courage de la publier. Il dit poſitivement dans ſon Traité du Domaine *lib.* 2, *tit.* 3, *n*°. 9, que l'apanage des Enfans de France ne conſiſte plus qu'en une penſion annuelle & pécuniaire, pour laquelle on délivre à l'apanagé une certaine quantité de fonds de terre, *nummaria penſio pro quâ æſtimati fundi præſtantur.*

Ce paſſage connu & ſouvent cité, d'un de nos plus anciens Publiciſtes, fournit une réponſe victorieuſe à toutes les objections qu'on nous prépare. La Nation, obligée de fournir aux Princes une ſubſiſtance convenable, a conſenti qu'ils perçuſſent, par leurs mains, le traitement annuel qui leur eſt dû. Elle leur a aſſigné, par l'organe de ſon premier Mandataire, des Domaines réels dont elle leur a abandonné la jouiſſance : c'eſt une ſimple délégation, dont l'effet doit ceſſer, dès l'inſtant qu'elle ſe ſoumet à acquitter elle-même cette dette ſacrée. Si cette délégation renfermoit un contrat entre la Nation & le Prince apanagé, ce que nous ſommes bien éloignés d'admettre, ce ſeroit une eſpèce d'*antichrèſe*, ou, ſelon l'expreſſion uſitée dans quelques Provinces, un *mort-gage* qui, par ſa nature, ne forme qu'un titre

précaire essentiellement résoluble ; &, si le Corps constituant avoit besoin dans ses réformes, d'invoquer la Loi civile, nous pourrions multiplier ici des citations dont il est juste de vous épargner l'ennui. On pourra sans doute nous opposer des faits. Nous venons de citer nous-mêmes des exemples contraires ; mais d'anciennes erreurs ne forment pas des droits ; & si, dans des siècles moins éclairés que le nôtre, la chose a été envisagée sous un autre point de vue, nous devons moins nous déterminer par ce que nos Pères ont fait, que par ce qu'ils auroient dû faire.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, les principes qui nous ont conduits à la solution de la première branche de la grande question qui nous occupe. Ils trouvent encore ici un application bien naturelle. La modicité du produit actuel des Domaines, la loi que nous nous sommes faite de les aliéner ; les inconvéniens, les dangers même de les abandonner à des mains privées, &, plus que tout cela, l'établissement de la liste civile qui ne peut compatir avec les apanages réels, toutes ces considérations réunies nous ont commandé ; elles nous ont forcés de vous en proposer la suppression actuelle.

Nous ne devons pas vous dissimuler, Messieurs, que l'opinion que vos Comités réunis ont enfin adoptée, a éprouvé, dans leur sein même, de fortes contradictions. La matière est trop importante, pour que nous puissions nous dispenser de rappeler ici les principales objections que nous avons eu à combattre.

La première a été tirée du texte même de l'Or-

donnance de 1566, qui, en frappant d'une inaliénabilité abſolue les Domaines nationaux, en excepte le cas de l'apanage, & ajoute que les biens ainſi donnés retourneront à la Couronne, en cas de décès de l'Apanagiſte ſans hoirs mâles. Pour donner plus de force à l'ojection, on a eu ſoin d'obſerver que ce Règlement pouvoit être conſidéré comme une Loi nationale, parce que la Nation l'avoit elle-même propoſée aux Etats d'Orléans en 1560, & l'avoit confirmée aux Etats de Blois en 1576.

Nous avons répondu qu'en vertu de ce Règlement, dont la légalité ne ſeroit cependant pas au-deſſus de toute critique, les conceſſions d'apanage pouvoient être conſidérées comme des titres réguliers, dans ce ſens, que les Princes ne doivent aucun compte des fruits qu'ils ont perçus, quoiqu'ils ayent excédé de beaucoup la rente annuelle qui leur avoit été accordée ; mais que ces conceſſions n'en étoient pas moins révocables, parce qu'elles ne renfermoient qu'une indication du mode de paiement ; indication qui n'a rien de ſynallagmatique & qui, par ſa nature, doit ceſſer de ſubſiſter, dès que la Nation juge à propos de s'acquitter d'une autre manière.

Il eſt inutile de vous faire remarquer, Meſſieurs, que pour combattre cette objection, nous l'avons préſentée dans toute ſa force, & que nous avons négligé, pour la réfuter, une partie de nos avantages. Il nous auroit été certainement bien facile de démontrer que, malgré la ſageſſe de ſes diſpoſitions, l'Ordonnance de 1566 n'avoit pas les caractères auguſtes qui

conftituent une Loi vraiment Nationale. Notre filence fur cette fuppofition gratuite ne doit au moins pas être pris pour un aveu. Nos moyens nous reftent; nous vous avons laiffé, Meffieurs, le foin d'y fuppléer.

A cette objection tirée des expreffions mêmes de la Loi, en a fuccédé une feconde qu'on a fait réfulter de la nature de l'apanage. On a dit que c'étoit une véritable légitime; quelle repréfentoit la portion héréditaire que la loi civile & le droit naturel déféroient aux enfans de nos Rois, dans ces domaines immenfes que leur Maifon a réunis à la Couronne, & qu'elle leur a, en quelque forte, apportés en dot. Pour faire valoir cette objection, on a fait une longue lifte des vaftes poffeffions qui ont appartenu à Hugues Capet & à fes defcendans, & que leur union à la Couronne a convertis en Domaines nationaux. De ce détail on a conclu que l'apanage de nos Princes étoit bien inférieur à ce qui leur feroit revenu à titre purement fucceffif.

Pour détruire cette objection, il fuffiroit, fans doute, de répondre que nos Rois meurent toujours fans patrimoine, puifque les Loix de l'Etat confondent leurs biens particuliers avec ceux de la Nation. Cette maxime vous eft d'autant plus familière, que vous l'avez récemment décrétée : mais quand cette union légale n'auroit pas lieu; quand la Loi politique, d'accord avec la Loi civile, déféreroit aux Princes du Sang François une part héréditaire dans les biens patrimoniaux de leur Maifon; le plus léger examen feroit connoître que, dans cette fuppofition même,

les droits de la branche régnante feroient infiniment au-deffous de l'opinion qu'on s'en eft formée. Henri IV, Chef de la branche de Bourbon, eft parvenu au Trône à l'extinction de celle de Valois; mais comme il étoit fucceffeur de Henri III, en vertu de l'ancienne Loi falique, fans être fon héritier dans l'ordre civil, il n'auroit eu aucune part dans les biens patrimoniaux de cette branche, fi la Loi politique ne les avoit transformés en Domaines nationaux. Un Orateur l'a prouvé dans cette Tribune, pour la Bretagne : on en peut dire autant de la Provence, de la Guyenne, du Bourbonnois, de la Marche, &c. & en général, de toutes ces belles & nombreufes Provinces dont le Royaume s'eft agrandi fous les règnes des Valois. En remontant plus haut, Philippe VI, Chef de cette derniere branche, n'étoit pas lui-même héritier de Charles IV, fon prédéceffeur immédiat. Ainfi les Bourbon-Vendôme, qu'une foule de branches dont il exifte des repréfentans, devançoient dans l'ordre de primogéniture, & qui font iffus d'un des derniers rameaux de la defcendance de Robert de Clermont, fixième fils de Louis IX, auroient été réduits par la loi commune à une portion infiniment petite de ce vafte héritage. C'eft par les Maifons d'Albret, de Foix, d'Alençon, de Vendôme, &c. que leur font échus les biens que poffédoit Henri IV, lorfque, de Roi titulaire de Navarre, il eft, pour le bonheur de l'Empire, devenu Roi des François. Quant à cette maffe impofante de poffeffions territoriales

que les Capets ont donnée à la France, elle se seroit divisée à l'infini, & réduite en parcelles, si la loi de l'union domaniale, cette loi conservatrice à qui la France doit sa puissance & sa splendeur, ne l'avoit pas soustraite aux loix des successions ordinaires; & le plus ancien des apanages aujourd'hui existans, surpasse de beaucoup la portion que les Bourbon-Vendôme auroient pu y prétendre, en y réunissant même, si l'on veut, les propriétés qu'ils doivent à leurs alliances particulières.

J'ajouterai, Messieurs, qu'il est des Provinces données en apanage, & distraites au moins passagèrement du domaine national, dont les Députés sont expressément chargés de réclamer contre cette distraction, qu'ils soutiennent être contraire à leurs droits & au texte des chartres par lesquelles ces Provinces ont été réunies à la France. Le Poitou est dans ce cas; j'en fais l'observation, parce que j'en ai été personnellement requis, & que j'ai la main à l'extrait des cahiers de cette Province qui en a imposé l'obligation à ses Représentans; ce sera à eux de faire valoir leurs prétentions, après que l'Assemblée Nationale aura exprimé son vœu sur la question générale.

Je finirai, Messieurs, cette trop longue discussion par quelques réflexions simples, mais décisives, tirées d'un ouvrage distribué au nom du Comité des Domaines sous le titre d'*Observations sur les Apanages*.

On y voit avec surprise que, quoique le produit net de chacun d'eux soit fixé par les Edits de concef-

ſion à 100,000 liv. de rente, on a trouvé le ſecret d'élever, par des évaluations frauduleuſes, le produit effectif des trois apanages réunis à plus de ſix millions; & ils ſont répartis avec tant d'inégalité, qu'il en eſt un dont le revenu pris ſéparément excède ſeul celui des deux autres. Parmi les produits partiels dont la ſomme totale eſt formée, on trouve pour près de deux millions d'impôts indirects, quoiqu'il ſoit généralement reconnu que des droits de cette nature ne ſont ni ceſſibles ni communicables, qu'ils ceſſent même d'être légitimes, dès qu'ils ſont paſſés dans des mains privées. Enfin ces *Obſervations* nous apprennent que la meilleure partie du revenu des Princes conſiſte en coupes de futaies, dont les unes ſont annuelles, & les autres extraordinaires : mais les Ordonnances de 1566 & de 1579, que les défenſeurs des apanages réels ont citées avec tant de confiance, prononcent la nullité de ces ſortes de conceſſions, & défendent aux Apanagiſtes *de couper les bois de haute futaie, & de toucher aux forêts*. Les deux derniers Edits de conceſſion d'apanage ont eux-mêmes expreſſément réſervé les bois & forêts, ou du moins ils n'ont permis aux conceſſionnaires d'en uſer que *pour l'entretènement & réparation des édifices & châteaux de l'apanage*. On ſait combien cette clauſe limitative a été ſouvent enfreinte.

L'Aſſemblée Nationale ne peut pas laiſſer ſubſiſter ces extenſions abuſives; & ſi elle ſe déterminoit à conſerver les apanages réels, ils éprouveroient une telle

réduction, que les Princes se verroient forcés d'en solliciter eux-mêmes la suppression totale. C'est par toutes ces considérations réunies, que vos Commissaires se sont accordés à vous proposer d'y substituer un traitement annuel assigné sur le Trésor public.

Après avoir rendu cet hommage aux droits de la Nation, vos Commissaires se sont occupés à fixer la quotité du traitement annuel qui, sous le nom de rente apanagère, doit remplacer les appanages réels existans; ils se sont bientôt réunis pour en déterminer les bases; & c'est dans les titres mêmes des Apanagistes, qu'ils ont cherché les données qui doivent être les élémens de cette opération. Ils ont reconnu qu'en 1630, un Ministre habile avoit élevé à 200,000 liv. la valeur annuelle de l'apanage de Gaston de France, frère de Louis XIII. Cette clause limitative a été rppétée par une sorte de routine; d'abord, en 1661 dans la concession d'apanage faite à Philippe de France chef de la branche d'Orléans, ensuite en 1710 dans les Lettres accordées au Duc de Berry, & récemment enfin dans celles obtenues par les deux frères du Monarque régnant. Nous avons adopté cette base; & pour la déterminer avec justesse, vos Comités réunis ont pensé qu'il falloit se reporter au temps où elle avoit été primitivement établie. Nous nous sommes donc instruits de la valeur numérique du marc d'argent à cette première époque, & de son rapport arithmétique avec le prix du blé. En 1630, le marc d'argent se payoit aux Hôtels

Hôtels des Monnoies 20 l. 4 ſ. 5 deniers, & il eſt aujourd'hui à 53 l. 9 ſ. 2 deniers. Ce premier rapport élève déjà beaucoup la ſomme primitive, & la fait monter à 527,983 liv. Nous aurions cependant obtenu un moindre réſultat, ſi nous avions pris pour baſe les prix reſpectifs de l'argent monnoyé mis en circulation à ces deux époques ; parce que le bénéfice ſur les monnoies a beaucoup varié, & que dans ces temps reculés, le droit de ſeigneuriage étoit bien plus fort qu'il ne l'eſt aujourd'hui.

A ce premier calcul nous en avons fait ſuccéder un ſecond tiré du prix reſpectif des denrées. Nous avons ſuppoſé, d'après M. Dupré de Saint-Maur (1), que, dans le dernier ſiècle, le ſetier de blé, meſure de Paris, avoit toujours valu le tiers de ce qu'auroit produit le marc d'argent fin monnoyé. Nous avons enſuite obſervé que, depuis environ 20 ans, des circonſtances particulières avoient changé ce rapport, & qu'aujourd'hui le prix de la même quantité de bled excédoit un peu les deux cinquièmes de celui du marc d'argent : cette ſeconde proportion a preſque triplé la ſomme primitive & l'a élevée à près de 600,000 liv. monnoie actuelle. Cette dernière ſomme procureroit aujourd'hui à-peu-près la même quantité de blé qu'on auroit obtenue en 1630, avec 200,000 livres ; & comme ſous ce

(1) Eſſai ſur les monnoies, p. 35.

rapport, l'argent n'a de valeur que par les jouissances dont il est la mesure, nous avons regardé ces deux sommes comme formant réellement une même quantité, sous deux dénominations différentes (1).

Après cette double évaluation qui n'a rien d'arbitraire, puisqu'elle est fondée sur de simples calculs, se présentent d'autres considérations morales & politiques, qu'il vous est reservé d'apprécier. Elles se tirent d'abord des mœurs actuelles comparées à celles du siècle précédent, & de l'accroissement rapide du luxe. Vos Commissaires ont pensé que l'espèce de faste asiatique dont les Grands s'environnoient autrefois, étoit plus imposant, mais moins dispendieux que la façon de vivre plus délicate & plus recherchée qui caractérise notre siècle. Ils ont cru que, lorsqu'on avoit fixé à 200,000 liv. de valeur numérique le revenu des Princes, on avoit compté sur le bénéfice des évaluations qu'on savoit devoir leur être favorable, & qui n'ont jamais manqué de porter bien plus haut leur revenu réel. Enfin ils n'ont pu se dissimuler que des revenus territoriaux profitent annuellement de l'augmentation progressive du prix numérique des denrées; & que par la raison con-

(1) En 1565, l'apanage du Duc d'Anjou & celui du Duc d'Alençon furent fixés à 100,000 liv. Le setier de blé valoit alors environ 4 liv. 10 s. il vaut aujourd'hui plus de 22 liv. Une simple règle de trois donne par approximation environ 500,000 liv. pour quatrième terme.

traire, une rente fixe perd insensiblement de sa valeur relative. On ne peut douter que toutes ces considérations, & bien d'autres encore qu'il seroit inutile de rappeler ici, ne soient entrées dans la fixation du revenu dont les Princes vont être privés, & qu'il ne fût injuste de les écarter, en réglant la somme qui doit le remplacer. C'est à vous, Messieurs, à juger quel doit être le résultat de ces considérations dont nous avons été frappés, & à décider jusqu'à quel point elles doivent influer sur vos calculs.

C'est après les avoir bien pesées, après avoir évalué par apperçu le degré d'opulence dont jouissent en France de simples Citoyens, que votre Comité a cru devoir vous proposer de fixer à un million la rente apanagère qui, après la suppression des grandes places, des pensions & des abus, sera désormais l'unique ressource des enfans de vos Rois.

Vos Commissaires doivent encore vous rappeler que le Luxembourg & le Palais Royal sont partie des apanages réels de MONSIEUR & de la branche d'Orléans. Ils ne peuvent se persuader que vous vous déterminiez à les envelopper dans la suppression projetée, ni même à réduire, en cette considération, la rente apanagère que vous allez fixer. Philippe-Charles de France, chef de la branche d'Artois, n'a point d'habitation à titre d'apanage; mais la Nation a, dans le sein même de la Capitale, tant de bâtimens vastes & somptueux à sa disposition, qu'elle peut encore faire au Frère d'un Roi chéri ce nouveau sacrifice.

D'après ces confidérations, vos Commiffaires réunis vous propofent le Projet de Décret fuivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'Affemblée Nationale confidérant que les Décrets qui ordonnent l'aliénation des portions les plus intéreffantes du Domaine public, font fur le point de recevoir leur exécution ; que, dans ce nouvel ordre de chofes, il ne pourra plus être concédé à l'avenir d'apanages réels ; que pour donner à ces Décrets une plus ample exécution, & pour établir l'uniformité qui doit régner entre toutes les parties de la même adminiftration, il eft indifpenfable d'ordonner la fuppreffion des apanages anciennement concédés ; que cette fuppreffion ne peut être injufte, puifque les conceffions obtenues par les Apanagiftes, ne leur ont tranfmis aucun droit de propriété, ni même d'ufufruit ; qu'elles ne contiennent qu'une fimple ceffion de fruits, dont l'effet doit ceffer, dès que la Nation, toujours libre de choifir entre différens modes de paiement, préfère de s'acquitter d'une autre manière : confidérant enfin, que la compofition refpective des apanages actuels, eft d'ailleurs vicieufe & illégale, en ce qu'elle a eu pour bafe des évaluations arbitraires & évidemment frauduleufes, & qu'on y a compris plufieurs branches de revenu que leur nature & la difpofition des loix préexiftentes ne permettoient pas d'y faire entrer ; après avoir entendu fes Comités des

Domaines, des Finances & des Impoſitions, a décrété & décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ne ſera concédé à l'avenir aucuns apanages réels; les fils puînés de France ſeront élevés & entretenus aux dépens de la liſte civile, juſqu'à ce qu'ils ſe marient, ou qu'ils ayent atteint l'âge de vingt cinq ans accomplis : alors il leur ſera aſſigné ſur le Tréſor National, des rentes apanagères, dont la quotité ſera déterminée, à chaque époque, par la Légiſlature en activité.

II.

Toutes conceſſions d'apanages antérieures à ce jour, ſont & demeurent révoquées par le préſent Décret. Défenſes ſont faites aux Princes apanagiſtes, à leurs Officiers, Agens ou Régiſſeurs, de ſe maintenir ou continuer de s'immiſcer dans la jouiſſance des biens & droits compris auxdites conceſſions, au-delà des termes qui vont être fixés par les articles ſuivans.

III.

La préſente révocation aura ſon effet à l'inſtant même de la publication du préſent Décret, pour tous les droits ci-devant dits régaliens, ou qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'Aides

& autres y joints; contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination & de casualité des offices, amendes, confiscations, greffes & sceaux, & tous autres droits semblables dont les concessionnaires jouissent à titre d'apanage, d'engagement, d'abonnement ou de concession gratuite, sur quelques objets ou territoires qu'ils les exercent.

I V.

Les droits utiles mentionnés dans l'article précédent seront à l'instant même réunis aux finances nationales, & dès-lors ils seront administrés, régis & perçus selon leur nature, par les Commis, Agens & Préposés de Compagnies établies par l'Administration actuelle, dans la même forme, & à la charge de la même comptabilité que ceux dont la perception, régie & administration leur est respectivement confiée.

V.

Les Apanagistes continueront de jouir des domaines & droits fonciers compris dans leurs apanages, jusqu'au mois de Janvier 1791; ils pourront même faire couper & exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les portions de bois & futaies duement aménagées, & dont les coupes étoient affectées à l'année présente par leurs lettres de concession, & par les évaluations faites en conséquence; en se conformant par eux aux Procès-Verbaux d'aménagement, &

aux Ordonnances & Règlemens intervenus ſur le fait des Eaux & Forêts.

V I.

Il ſera payé tous les ans, à partir du premier Janvier 1791, par le Tréſor National, à chacun des trois Princes dont les apanages ſont ſupprimés, tant à titre de remplacement que d'indemnité, ſi aucune leur eſt due, une rente apanagère d'un million pour chacun d'eux.

V I I.

Après le décès des Princes apanagiſtes, les rentes apanagères, créées par le préſent Décret, ou en vertu d'icelui, ſeront payées à l'aîné, chef de la branche maſculine, iſſue du premier conceſſionnaire, quitte de toutes charges, dettes ou hypothèques autres que le douaire viager dû aux veuves de leurs prédéceſſeurs, auquel ladite rente pourra être affectée juſqu'à concurrence de la moitié d'icelle, & ainſi de ſuite, d'aînés en aînés, juſqu'au cas prévu par l'article ſuivant.

V I I I.

A l'extinction de la poſtérité maſculine du premier conceſſionnaire, la rente apanagère ſera éteinte au profit du Tréſor National, ſans autre affectation que de la moitié d'icelle audit douaire viager tant qu'il aura cours, ſuivant la diſpoſition de l'article précédent.

I X.

Les fils puînés de France, & leurs enfans & descendans ne pourront, en aucun cas, rien prétendre ni réclamer à titre héréditaire dans les biens meubles ou immeubles réclamés par le Roi, la Reine & l'Héritier présomptif de la Couronne (1).

X.

Les baux à ferme ou à loyer des domaines, & droits réels compris aux apanages suprimés, ayant une date antérieure de six mois au moins au présent Décret, seront exécutés selon leur forme & teneur; mais les fermages & loyers seront payés à l'avenir aux Trésoriers des Districts de la situation des objets compris en iceux, déduction faite de ce qui sera dû à l'Apanagiste sur l'année courante, d'après la disposition de l'article V.

X I.

Les biens & objets non-affermés seront régis &

(1) On faisoit autrefois renoncer l'Apanagiste aux successions; cette formule étoit vicieuse : on ne succède point à des personnes qui ne possèdent rien en propre, parce que l'existence politique a fait cesser pour elles l'existence civile.

adminiſtrés comme les Biens nationaux retirés des mains des Eccléſiaſtiques.

XII.

Les Décrets relatifs à la vente des Biens nationaux s'étendront & ſeront appliqués à ceux compris dans les apanages ſupprimés.

XIII.

Le Palais d'Orléans ou du Luxembourg, & le Palais Royal ſont exceptés de la révocation d'apanage prononcée par le préſent Décret; les deux Princes auxquels la jouiſſance en a été concédée, & les aînés mâles, chefs de leurs poſtérités reſpectives, continueront d'en jouir au même titre & aux mêmes conditions que juſqu'à ce jour.

XIV.

Il ſera aviſé aux moyens de fournir, quand les circonſtances le permettront, une habitation convenable à Charles-Philippe de France, ſecond frère du Roi, pour lui & pour les aînés chefs de ſa branche, qui en auront la jouiſſance au même titre d'apanage, à la charge de réverſion au Domaine national aux cas de droit (1).

(1) Dans la Séance du premier Août 1790, on a parlé des dettes perſonnelles de M. le Comte d'Artois, qui, par d'anciens

X V.

Les acquiſitions faites par les Princes apanagiſtes dans l'étendue des domaines dont ils avoient la jouiſſance, par retrait féodal ou cenſuel, confiſcation, deshérence ou bâtardiſe, ou même à titre de réunion ou de retour au domaine moyennant finance, ſeront réputés engagemens, & ſeront à ce titre perpétuellement rachetables.

---

arrangemens, ſe trouvent être à la charge de l'État, & on a ſuppoſé que ces dettes devoient être priſes en conſidération, lorſqu'il s'agira de remplacer ſon apanage. Nous penſons au contraire qu'on ne doit s'en occuper qu'en réglant ſon traitement particulier : ce traitement le regarde ſeul ; l'apanage au contraire intéreſſe toute ſa poſtérité, à qui il doit être tranſmis libre de toutes charges. Il ne peut donc ſouffrir aucun retranchement à raiſon de ſes diſſipations perſonnelles.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.